

Réservé
Au
Moniteur
belge

07002253

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N.
le 22 DEC 2006 /

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : GRIPIERRES

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4590 Ouffet, rue de Temme, 21

N° d'entreprise : 885.892.387

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Texte :

Il résulte d'un acte reçu par Maître Christophe DECLERCK, Notaire à Herstal, le dix-neuf décembre deux mille six, portant à la suite la mention d'enregistrement : "Enregistré à Herstal, le vingt décembre deux mille six, volume 196 folio 17 case 9, rôles 4 renvois 2. Reçu: vingt-cinq euros. L'Inspecteur Principal (signé: Anne PALMISANO)." que:

ONT COMPARU:

1. Monsieur **DE OLIVEIRA GRILO Joao**, tailleur de pierres, né à Barcelos (Portugal) le douze janvier mil neuf cent cinquante-huit, numéro national 58011234931, communiqué avec son accord exprès, carte d'identité numéro FZB272908, époux de Madame CAETANO QUINTELA Maria dos Anjos, domicilié à 4560 Clavier, rue du Fond de Bois, 5.

Marié à Balugães (Portugal) le neuf août mil neuf cent quatre-vingt sous le régime légal de la communauté, à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'il le déclare.

2. Monsieur **OLIVEIRA GRILO Domingos Fernandes**, tailleur de pierres, né à Cossourado Barcelos (Portugal) le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-sept, numéro national 67122430776, communiqué avec son accord exprès, carte d'identité numéro FZB272873, époux de Madame VANSIMPSEN Véronique Christiane Josée Jaqueline Ghislaine, domicilié à 4560 Clavier, rue de la Quinette, 8/A.

Marié à Clavier le huit août mil neuf cent nonante-huit sous le régime légal de la communauté, à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'il le déclare.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques et de leurs cartes d'identité. Les numéros du registre national sont mentionnés avec l'accord exprès des parties concernées.

Les comparants prénommés sub 1 jusqu'à 2 sont ci-après dénommés "**LES FONDATEURS**".

I. CONSTITUTION

Les fondateurs ont requis le notaire soussigné de

constater authentiquement qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « **GRIPIERRES** ».

A. PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, les fondateurs ont remis au notaire soussigné, un plan financier établi le quinze décembre deux mille six et signé par eux ou leur mandataire, dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société en formation pour une somme de cinquante mille euros (€ 50.000).

Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code des Sociétés.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

B. SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social de cinquante mille euros (€ 50.000) est représenté par cinq cents (500) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centièmes du capital.

Les cinq cents (500) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit:

1. Monsieur DE OLIVEIRA GRILO Joao, domicilié à 4560 Clavier, rue du Fond de Bois, 5, titulaire de deux cent cinquante (250) parts sociales

2. Monsieur OLIVEIRA GRILO Domingos, domicilié à 4560 Clavier, rue de la Quinette, 8/A, titulaire de deux cent cinquante (250) parts sociales

Ensemble : cinq cents (500) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de cinquante mille euros (€ 50.000) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, préalablement aux présentes, à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque de Crédit Agricole.

Une attestation de ce dépôt a été fournie par ladite banque et restera ci-annexée.

II. STATUTS

Article premier - FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: "**GRIPIERRES**".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité

limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Ci-après dénommée : LA SOCIETE.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4590 Ouffet, rue de Temme, 21.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- l'exploitation de carrières, l'extraction, le sciage ainsi que le débitage sur site ;
- la production et la commercialisation des produits et sous-produits de l'extraction.

Elle peut également s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés belges ou étrangères, susceptibles de favoriser directement ou indirectement le développement et la rentabilité de l'activité sociale.

La société a également pour objet l'assistance, le conseil et la gestion des sociétés ou groupes de sociétés de toute forme juridique, principalement mais pas exclusivement sur le plan de management et de gestion de carrières et de ses débouchés. La société pourra traiter toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières, immobilières ou civiles, ayant rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle pourra notamment exercer des mandats rémunérés ou gratuits d'administrateur, participer à des assemblées générales en vue de prendre part à leur vote, détenir des participations pour compte d'autrui, aliéner ou acquérir de telles participations, effectuer toutes opérations financières liées directement ou indirectement à cet objet.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (€

50.000).

Il est représenté par cinq cents (500) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centièmes du capital, souscrites en espèces et libérées intégralement.

Article six - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article sept - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

a) Sous réserve des restrictions légales, aucune cession de parts sociales, tant entre vifs que pour cause de mort, ne peut avoir lieu que selon la procédure ci-après décrite.

b) Tout associé ou ayants-droit ou ayants-cause d'un associé qui se propose de céder des parts, est tenu de notifier son intention à la gérance.

c) Dans la huitaine de la réception de cette notification, la gérance notifiera, par pli recommandé, aux autres associés, cette proposition de cession.

Les associés auront le droit d'acquérir ces parts proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Ces associés feront connaître, par pli recommandé et dans le mois de l'envoi de la notification de la gérance, leur intention d'acquérir ces parts.

A défaut de quoi, ils seront réputés avoir refusé la proposition.

d) Les parts pour lesquelles le droit de préférence n'aura pas été utilisé ou n'aurait été utilisé que partiellement, seront offertes aux autres associés selon la procédure susvantee.

e) La gérance notifie ensuite sans délai, au cédant éventuel, le nombre de parts reprises par les autres associés et le nombre de parts restantes qui pourraient être cédées à des tiers, cette cession devant avoir lieu dans les trois mois de cette dernière notification, à défaut de quoi, le cédant devra réintroduire la procédure des points b) et suivants, pour ces dites parts restantes.

f) Le prix de cession des parts pour lesquelles les associés auraient usé de leur droit de préférence sera déterminé, de commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance, lequel expert se basera sur la valeur patrimoniale et le rendement de la société.

g) Le prix ainsi fixé sera payable au plus tard dans les six mois de la notification de la décision de la gérance dont question au point e).

h) Lors du décès d'un associé; tout héritier des parts de la présente société est tenu de se faire agréer par les

autres associés selon la procédure susvantee.

En conséquence, l'héritier d'un associé est assimilé, pour l'application de la présente clause à un tiers.

Il sera cependant tenu d'introduire personnellement la procédure du droit de préférence prédécrite auprès de la Gérance.

Article huit - GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

Article neuf - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

Article dix - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier samedi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article onze - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article douze - **RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

Article treize - **DISSOLUTION LIQUIDATION.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article quatorze - **ELECTION DE DOMICILE**

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur de la société, non domicilié en Belgique, est tenu d'y élire

domicile pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des présents statuts, sinon, il sera censé avoir fait élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignation et significations pourront lui être valablement faites.

Article quinze - APPLICATION DU CODE DES SOCIETES

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le premier janvier deux mille sept et se clôturera le trente et un décembre deux mille sept.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille huit.

3. Gérance :

a. de fixer le nombre de gérants à deux.

b. de nommer à cette fonction:

b.1. Monsieur DE OLIVEIRA GRILO Joao et Monsieur OLIVEIRA GRILO Domingos, prénommés, qui déclarent accepter et confirmer qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.

c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.

d. que le mandat du gérant de Monsieur DE OLIVEIRA GRILO Joao sera exécuté à titre rémunéré et que le mandat de gérant de Monsieur OLIVEIRA GRILO Domingos Fernandes sera exécuté à titre gratuit.

Le montant de la rémunération du ou des gérant(s) sera déterminé par décision de l'assemblée générale.

e. de ne pas nommer un commissaire.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Christophe DECLERCK.

Déposé en même temps. une expédition de l'acte constitutif et une attestation de banque.